

Arrêté N° 2019\_02477\_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPER LES APPARTEMENTS DU 1ER ÉTAGE  
DROIT ET DU 2E ÉTAGE GAUCHE DROIT ET LES BALCONS DE LA FAÇADE ARRIÈRE  
COUR DE L'IMMEUBLE SIS 35, RUE MONTOLIEU 13002 MARSEILLE**


**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert Monsieur Gilbert  
CARDI mandaté en date du 10 Juillet 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 35, rue Montolieu  
13002 Marseille.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet  
d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des  
secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature,  
tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de  
rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les  
épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de  
provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise  
qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.  
2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert Monsieur Gilbert CARDI mandaté, suite à  
la visite du 12 Juillet 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 35, rue  
Montolieu 13002 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- éléments constitutifs du plancher bas des trois balcons superposés sur la façade arrière cour qui menacent de tomber et de blesser les occupants
- éléments constitutifs du plafond en canisse plâtrée de la cage d'escalier qui menace de tomber et de blesser les occupants
- éléments constitutifs de deux paires de volets sur la rue qui menace de tomber et de blesser les piétons

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 35 rue Montolieu 13002  
Marseille est pris en la personne 

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la

sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 35 rue Montolieu 13002 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

## ARRETONS

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 35 rue Montolieu 13002 Marseille, l'appartement du 1<sup>er</sup> étage droit et l'appartement du 2<sup>e</sup> étage gauche droit, doivent être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants et l'accès aux balcons façade arrière cour des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étages doit être neutralisé.

**Article 2** Les accès aux appartements et balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile les propriétaires.  
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété pris en la personne [REDACTED]

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 5** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 16 juillet 2019